

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre**

Jugement prononcé le : [REDACTED]

18ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED]

Assesseurs : Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

Assistés de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

en présence de Monsieur [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
[REDACTED] partie civile,
non-comparant

ET

Prévenu

Nom : S [REDACTED]
né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu pour autre cause [REDACTED]

N° écrou : [REDACTED]

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

Maintien en détention du [REDACTED]

Prolongation de la détention en date du [REDACTED]

Ordre de mise en liberté en date du [REDACTED]

Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

Maintien du contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître DEROUICHE Kamel avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

- **COMPLICITÉ DE TENTATIVE DE VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RÉCIDIVE** faits commis le [REDACTED]

Prévenu

Nom : M [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

Ordre de mise en liberté en date du [REDACTED]

Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de NANTERRE,
avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de
Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur S [REDACTED] est prévenu de s'être à [REDACTED] le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au préjudice du magasin BOUYGUES TELECOM et du magasin SFR, rendu complice du délit de tentative de vol commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, dans un local d'habitation ou un lieu destiné à entreposer des fonds, valeurs, marchandises ou matériels et commis par des personnes dissimulant volontairement en tout ou partie leurs visages afin de ne pas être identifiées, ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce le braquage des deux boutiques de téléphonie, n'ayant manqué son effet qu'en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs, à savoir l'intervention des forces de l'ordre, en aidant ou assistant sciemment les auteurs des faits dans les actes qui en ont facilité la préparation ou la commission, en l'espèce notamment en rencontrant les auteurs, en les accompagnant et en surveillant la commission des faits, et avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de NANTERRE le [REDACTED] pour des faits punis de 10 ans d'emprisonnement Faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° à 132-19 du code pénal (NATINF 7874)

2/ Monsieur M [REDACTED]

Monsieur M [REDACTED] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le [REDACTED]

Monsieur M [REDACTED] est prévenu de s'être à [REDACTED], le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au préjudice du magasin BOUYGUES TELECOM et du magasin SFR, rendu complice du délit de tentative de vol commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, dans un local d'habitation ou un lieu destiné à entreposer des fonds, valeurs, marchandises ou matériels et commis par des personnes dissimulant volontairement en tout ou partie leurs visages afin de ne pas être identifiées, ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce le braquage des deux boutiques de téléphonie, n'ayant manqué son effet qu'en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs, à savoir l'intervention des forces de l'ordre, en aidant ou assistant sciemment les auteurs des faits dans les actes qui en ont facilité la préparation ou la commission, en l'espèce notamment en rencontrant les auteurs, en les accompagnant et en surveillant la commission des faits,

et avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de NANTERRE le [REDACTED] [REDACTED] pour des faits identiques ou assimilés Faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° à 132-19 du code pénal (NATINF 7874)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de Messieurs S [REDACTED] et M [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEROUICHE Kamel, conseil de Monsieur S [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie et a sollicité la relaxe pour son client.

Maître [REDACTED] conseil de Monsieur M [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie et a sollicité la relaxe pour son client.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

Monsieur S [REDACTED] actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Monsieur M [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR LES FAITS ET LA CULPABILITE

Il s'agit d'une affaire dans laquelle il y avait 6 mis en examen, 4 mineurs (jugés par le TPE le [REDACTED]) et deux majeurs (Messieurs S [REDACTED] et M [REDACTED]).

Les faits partent de renseignements anonymes que vont recevoir les policiers sur une équipe qui aimerait commettre un braquage. Plusieurs scooters vont être identifiés

comme pouvant servir à ce braquage et ils vont être balisés. Les scooters seraient cachés sans un sous-sol [REDACTED]

Le [REDACTED] un des scooters balisés (HONDA PCX125 immatriculé [REDACTED]) se rendait au niveau de deux boutiques BOUYGUES et SFR situées au [REDACTED]

Le [REDACTED] va se dérouler un double braquage :

- A 10 heures 34, un HONDA PCX125 immatriculé [REDACTED] monté par deux individus part de [REDACTED] à [REDACTED], le passager porte un sac DELIVEROO ;
- Un second HONDA PCX125 immatriculé [REDACTED] (pas encore identifié dans l'enquête) le suit, il y a aussi deux individus dessus ; le passager porte un sac UBEREAT ;
- Les deux arrivent place du marché à [REDACTED] ;
- Le premier se stationne devant un magasin BOUYGUES ;
- Le second se stationne devant le magasin SFR situé juste à côté ;
- Le passager du HONDA PCX125 immatriculé [REDACTED], [REDACTED] pénètre dans le magasin BOUYGUES avec un gros OPINEL et menace le personnel, il va pointer son couteau contre le visage d'un employé. Il est suivi par [REDACTED] qui a une bombe lacrymogène et qui va menacer un client. Les deux victimes sont conduites à l'étage – le client va s'échapper, suivi par [REDACTED] qui se fait interpellé à la sortie. [REDACTED] prend à son tour la fuite en laissant son sac DELIVEROO sur place et est interpellé ;
- Le passager du scooter HONDA PCX125 immatriculé [REDACTED], [REDACTED] entre en premier dans la boutique SFR. Il est armé d'un revolver en métal avec crosse en bois, et menace les quatre personnes présentes. Il est suivi par le conducteur [REDACTED] qui n'a pas d'arme. Ils font monter les quatre personnes à l'étage, vont dans la salle de stockage et font main basse sur 40 téléphones haut de gamme qu'ils placent dans le sac UBER EAT (préjudice : 31000 euros). Ils sont interpellés en redescendant.

Les faits commis sont d'une particulière gravité et ont traumatisé plusieurs des employés et clients présents dans les deux boutiques.

Les quatre mineurs interpellés sur le fait reconnaissent leur participation.

La question posée au tribunal consiste à déterminer si Messieurs M [REDACTED] et S [REDACTED] ont été leurs complices, ou si, comme ils l'affirment désormais, ils sont venus assister au braquage comme on va à un spectacle, mais sans aucune volonté d'aider ou d'assister les braqueurs.

Le tribunal rappelle qu'un acte de complicité suppose un acte d'aide ou d'assistance.

De nombreux éléments vont être rapportés par l'enquête, et la discussion approfondie qui a eu lieu autour de chacun d'eux lors de l'audience conduit le tribunal à considérer qu'aucun de ces éléments ne permet d'établir que les prévenus aient commis un tel acte d'aide ou d'assistance aux braqueurs.

Premier élément, les deux prévenus sont retrouvés à proximité immédiate du lieu du braquage : La BRI de [REDACTED] remarque deux individus en hyper-vigilance à proximité immédiate du lieu du braquage, avec vue directe sur celui-ci (D.21). L'audition du serveur indique qu'ils sont venus commander des chocolats chauds et qu'ils sont sortis d'une voiture blanche, et que c'est sur la terrasse qu'ils se sont fait interpellé (D.36). Pour autant, les conditions d'interpellation ne démontrent aucun acte positif d'aide ou d'assistance de la part des deux prévenus. Il ne peut être sérieusement soutenu qu'ils faisaient le guet dans la mesure où l'on comprend fort mal l'intérêt de guetteurs lors d'un vol à main armée, et où il n'a été démontré aucune communication entre les auteurs et les prévenus avant ou pendant l'exécution du vol. L'hyper-vigilance des interpellés peut tout aussi bien s'expliquer par leur surprise lors de l'intervention policière.

Deuxième élément, les mensonges des deux prévenus. Monsieur S [REDACTED] a expliqué qu'il était venu à Versailles pour rencontrer une prostituée qui lui avait donné rendez-vous là. Il a admis être venu avec M [REDACTED] à bord de la C3 car ils voulaient coucher avec la prostituée l'un après l'autre. Il a dit qu'il ne connaissait personne parmi les quatre interpellés. Monsieur M [REDACTED] a indiqué aussi en garde à vue qu'il devait voir une prostituée. Très vite en garde à vue, Monsieur M [REDACTED] a gardé le silence (D.195). Il est aujourd'hui admis par les deux prévenus qu'ils ont menti pendant tout le processus judiciaire. Ces mensonges peuvent toutefois s'expliquer par la volonté de ne pas dire aux enquêteurs qu'ils avaient connaissance de ce qu'un braquage allait être commis et de ce qu'ils étaient très heureux d'en contempler le déroulement. Aussi, ces mensonges ne sont-ils pas, en l'occurrence, une preuve de leur culpabilité.

Troisième élément, le fait que les deux prévenus soient arrivés sur le lieu des faits quelques minutes avant leur commission (D.123). Cet élément est suffisamment établi par les investigations téléphoniques. Il est propre à démontrer que les deux prévenus étaient parfaitement au courant de la date et de l'heure précises du braquage. En revanche, il est plutôt à décharge au regard de la thèse de l'accusation. En effet, si des guetteurs pouvaient être utiles, c'eût été en arrivant bien avant les voleurs et en leur disant si le secteur était calme, si des policiers faisaient des rondes, etc. En n'arrivant que 5 minutes avant le braquage, les deux prévenus se privaient de fait de toute utilité dans l'économie du vol.

Quatrième élément, le fait que les prévenus soient venus avec un véhicule relativement anonyme. Ils sont venus à bord d'une voiture blanche CITOREN C3 immatriculée [REDACTED] – dont il apparaîtra qu'elle a été louée à la société LEASEWAY par Madame [REDACTED] (mère de Monsieur S [REDACTED]). De fait, comme les prévenus se sont plus à le souligner pendant l'audience, il n'était pas très difficile de remonter le véhicule et d'en identifier le conducteur réel. Sans être, comme ils le prétendent, une preuve ultime de leur bonne foi, cet élément ne saurait être considéré comme étant à charge.

Quatrième élément, le sac UBER EAT. Dans sa garde à vue, Monsieur S [REDACTED] prétend être livreur UBER EAT et avoir travaillé toute la nuit pour UBER EAT. Lorsque les enquêteurs lui demandent pourquoi il n'a pas de sac, il répond qu'il l'a perdu il y a deux semaines et recommandé un. On lui fait remarquer que les auteurs avaient un sac UBER EAT (D.122). Pour autant, il convient de remarquer qu'un des mineurs interpellé a reconnu en garde à vue que c'était lui qui avait ramené le sac UBER EAT, et que l'hypothèse selon laquelle ce serait le sac de Monsieur S [REDACTED] n'a en aucun cas

été démontrée par les investigations. En particulier, aucune analyse ADN n'a été réalisée sur ce sac.

Cinquième élément, les messages retrouvés sur le téléphone de Monsieur S [REDACTED] :

Le [REDACTED] à [REDACTED], [REDACTED] lui envoie : « Asoul ouais vite fait tu connais Asoul je dois juste aller taper avec lui t'as capté » ;

Le jour des faits à 8 heures 45, il envoie à [REDACTED] : « on t'attend » : devant le juge d'instruction, Monsieur S [REDACTED] est incapable d'expliquer ce message (D.227). En garde à vue : « je veux pas répondre »... Quant à Monsieur M [REDACTED], qui semble aussi concerné par ce « ON », il répond : « je ne sais pas » (D.222 page 8).

Cet élément, apparemment à charge, n'est finalement que d'une utilité marginale. Il est interprété à l'audience par les prévenus comme la preuve qu'un de leurs amis devait venir avec eux assister au braquage et ne l'a pas fait. Le tribunal ne peut que constater que l'absence de ce tiers n'a pas empêché le braquage de se commettre, si bien que cet élément démontre que ce genre de présence n'était pas nécessaire à la commission de ce braquage. Enfin, aucune identification de ce [REDACTED] n'a eu lieu pendant l'enquête, de sorte qu'il est difficile d'avoir une interprétation certaine de ces messages.

Sixième élément, le fait que les prévenus connaissent bien certains auteurs du braquage, contrairement à ce qu'ils ont prétendu pendant l'enquête (D.116 page 3 pour Monsieur S [REDACTED]) :

[REDACTED] admet qu'il les connaît depuis 5 ans, ce sont des « copains de cité » ;

[REDACTED] déclare ne pas les connaître en garde à vue ;

[REDACTED] reconnaît les connaître tout en affirmant qu'ils ne sont pas impliqués ;

[REDACTED] dit qu'il n'est pas ami avec [REDACTED] S [REDACTED] et M [REDACTED] (D.224).

Il est finalement admis ce lien entre les différents prévenus. Toutefois, ce lien n'est pas du tout incompatible avec la thèse des prévenus, à savoir la contemplation d'un vol commis par leurs camarades. Il n'est pas suffisant à démontrer un acte d'aide ou d'assistance.

Septième élément, le fait que, le [REDACTED], une surveillance aux abords du 450 avenue de la République ait permis de voir 4 individus à bord d'une CITROËN C3 [REDACTED] dans le parking souterrain qui a fait l'objet du renseignement anonyme (D.7). Les occupants étaient [REDACTED] S [REDACTED] (conducteur), M [REDACTED] (passager avant), [REDACTED] (passager arrière), [REDACTED] (passager arrière) (D.18). Cette surveillance, qui vient confirmer le lien entre les prévenus et l'un des braqueurs, n'est en soi pas particulièrement accablante : il ne s'agit nullement d'un repérage et rien ne permet de la corréler avec les faits poursuivis.

Huitième élément, le fait que [REDACTED] S [REDACTED] avait un gros besoin de téléphones portables pour faire un « business » de cryptomonnaies ou, comme il l'a dit à l'audience, de « décaisse ». Ainsi, sur son téléphone les enquêteurs ont vu une conversation avec un certain « C », où Monsieur S [REDACTED] récupère des téléphones auprès de lui et les revend avec des comptes bancaires installés dessus (D.122 page 2). Monsieur S [REDACTED] a refusé de dire qui est cet individu. En D.239, l'analyse de la conversation montre que Monsieur S [REDACTED] a besoin de nombreux téléphones, qu'il y installe des programmes de la banque en ligne N26, afin d'y mettre des cryptomonnaies. Il leur faut trouver des clients pour vendre les téléphones ainsi

préparés, 1200 euros pièce. Toutefois, le tribunal remarque que, dans la conversation, les deux individus n'évoquent pas le fait de voler les téléphones mais de les acheter.

Au total, il ne peut qu'être remarqué qu'aucune preuve n'a pu être rapportée d'un acte d'aide ou d'assistance réalisé par Monsieur S [REDACTED] ou Monsieur M [REDACTED]. Dès lors, l'hypothèse d'un acte de complicité n'est nullement corroborée.

Le tribunal ne saurait exclure que, de façon très immorale mais ne tombant pas sous le coup de la loi pénale – en tout cas par sous la qualification de complicité ni de coaction – les deux prévenus, comme ils l'affirment, aient souhaité assister à un vol à main armée commis par leurs amis et dont ils avaient été préalablement informés des principaux détails.

Ainsi, Messieurs S [REDACTED] et M [REDACTED] seront relaxés pour les faits qui leur sont reprochés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

- contradictoirement à l'égard de Messieurs S [REDACTED] et M [REDACTED]
- contradictoirement à l'égard de Monsieur [REDACTED] le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE,

RELAXE Monsieur S [REDACTED] des faits de :

- 7874 - COMPLICITÉ DE TENTATIVE DE VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RÉCIDIVE faits commis le [REDACTED]

RELAXE Monsieur M [REDACTED] des faits de :

- 7874 - COMPLICITÉ DE TENTATIVE DE VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RÉCIDIVE faits commis le [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le [REDACTED]

le greffier



LE PRÉSIDENT